



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Réaménagement et organisation du parking du théâtre »  
sur la commune de Bourg-lès-Valence  
(département de la Drôme)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00679  
G 2017-003890**

**Décision du 31 AOÛT 2017**  
**après examen au cas par cas**

**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas, reçu et considéré complet le 1<sup>er</sup> août 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00679 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 04 août 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 04 août 2017 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste à créer 120 places de stationnement à l'arrière du théâtre « Le Rhône » sur une surface de 3000 m<sup>2</sup> en continuité d'un parking existant de 2000 m<sup>2</sup> environ de 130 places qui sera réaménagé et partiellement arboré ;
- qui nécessite de créer un chemin sécurisé entre ce parking et l'entrée du théâtre pendant la phase chantier ;
- qui relève de la rubrique 41°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

**Considérant la localisation du projet,** en dehors de périmètres réglementaires en matière de biodiversité et en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

**Considérant,** en ce qui concerne l'artificialisation des sols, les effets vraisemblablement positifs du projet qui a pour vocation de remplacer un parking revêtu existant par un parking partiellement végétalisé ;

**Considérant,** en termes de qualité paysagère, les effets vraisemblablement positifs du projet dans la mesure où il vise à favoriser une ouverture paysagère sur le fleuve et le massif de Crussol ;

**Considérant** que le projet vise à réduire les effets sur l'environnement par l'augmentation de la perméabilisation des sols et le report d'une partie des stationnements le long de la route départementale (RD 2007), gérant des nuisances sonores et libérant un large espace public apaisé ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet dénommé « Réaménagement et organisation du parking du théâtre »**, sur la commune de Bourg-lès-Valence, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00679, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON cedex 03